

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**POLE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
SERVICE DES AFFAIRES TERRITORIALES**

-----  
1ère et 4ème Commissions

**RAPPORT N° 11**

**CONSEIL GENERAL**

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**REUNION DU 12 DECEMBRE 2005**

**TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE COMPETENCE  
CONCERNANT LES PORTS MARITIMES REGIONAUX**

**I) LE CADRE LEGISLATIF**

L'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat aux collectivités locales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées les infrastructures.

Pour le Pas-de-Calais sont concernés les ports visés à l'article R.121-7 du Code des Ports Maritimes, c'est à dire Boulogne-sur-Mer et Calais.

La loi prévoit que le bénéficiaire du transfert succède à l'Etat dans l'ensemble des droits et des obligations à l'égard des tiers ; les ports sont transférés gratuitement, sans paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire et les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sont mis gratuitement à la disposition de l'Etat.

Par ailleurs, il convient de souligner que le transfert organisé par la loi du 13 août 2004 confère à la ou les collectivités concernées la propriété des terrains contrairement à ce qui était

intervenue dans le cadre des lois de décentralisation de 1983. En outre, le texte ne prévoit pas, pour les ports transférés en 1983, d'effet rétroactif donnant aux collectivités actuellement gestionnaires des équipements la propriété du domaine public portuaire.

L'article L 601-1, dixièmement du code des ports maritimes stipule toutefois que "lorsque le transfert de compétence relatif à un port a été réalisé avant la publication de la présente loi, l'Etat procède, à la demande de la collectivité, au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire".

En outre, les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 précisent que "les ports maritimes départementaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sur demande du Département et après accord du Conseil Régional, être transférés à la Région et qu'à compter de la date du transfert de compétences, la Région est substituée au Département dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés sans que cette substitution puisse porter atteinte aux droits que les délégataires tiennent des délégations en cours.

Une convention conclue entre la Région et le Département délimite alors les emprises du port, détermine les modalités du transfert de compétence, de transfert et de mise à disposition de moyens notamment de personnels et prévoit le versement à la Région du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche".

Est concerné par ces dispositions le port départemental d'Etaples.

Concernant le choix du bénéficiaire du transfert pour les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, la loi stipule que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités peut demander jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à exercer les compétences portuaires pour la totalité ou pour une partie du port individualisable, à condition qu'elle soit d'un seul tenant et sans enclave. Ces demandes doivent être notifiées simultanément à l'Etat ainsi qu'aux autres collectivités ou groupements intéressés.

Dans l'hypothèse où plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le Préfet de Région doit organiser une concertation, dont il fixe la durée, entre les différentes collectivités et groupements intéressés afin d'aboutir à une candidature unique.

Si un accord intervient sur une candidature unique, le Préfet de Région désigne la collectivité ou le groupement concerné comme bénéficiaire du transfert.

En cas d'absence d'accord au terme de la concertation le Préfet de Région doit désigner avant le 31 décembre 2006 les bénéficiaires du transfert des ports qui ne peuvent être que la Région ou les Départements sur le territoire desquels sont situés les ports ou les parties individualisables des ports à transférer.

Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement intéressé, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports

maritimes dresse un diagnostic de l'état du port, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

## **II) LES COLLECTIVITES CANDIDATES AU TRANSFERT**

A ce jour trois collectivités ont déjà manifesté leur souhait d'obtenir le transfert de la propriété des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, il s'agit des Communautés d'Agglomération du Calais et du Boulonnais, chacune pour les équipements relevant de leur compétence géographique, et du Conseil Régional pour les deux infrastructures.

**La Communauté d'Agglomération du Calais**, a adressé sa candidature au transfert de la propriété du port de Calais à Monsieur le Préfet de Région le **17 janvier 2005**.

**Le Conseil Régional** a, pour sa part, délibéré le **23 juin 2005** et décidé de candidater pour le transfert à son profit des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et Calais. La motion adoptée par l'Assemblée Régionale précise les éléments suivants :

- 1) "Le Conseil Régional prend acte que la création d'un nouveau port autonome, Boulogne-sur-Mer / Calais, souhaitée par certains élus locaux et relevant exclusivement de l'Etat apparaît problématique. Cette solution présenterait pourtant l'avantage de confier à l'Etat l'avenir stratégique du premier port européen de transformation du poisson et du deuxième port européen de trafic transmanche.
- 2) Le Conseil Régional se prépare donc à la décentralisation portuaire sur les bases suivantes :
  - Les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais relèveraient chacun de la responsabilité d'un syndicat mixte comprenant :
    - Le Conseil Régional (50%)
    - Le Conseil Général (30%)
    - La Communauté d'Agglomération (20%) ; celle-ci ayant toute possibilité de représenter les villes concernées
  - Ces syndicats seraient propriétaires, responsables et financeurs du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais sur les bases de répartition entre les adhérents énoncées ci-dessus (50%, 30%, 20%).
  - Le Conseil Régional, en qualité d'adhérent principal, s'engage à adjoindre aux statuts du syndicat mixte, en concertation avec les adhérents minoritaires, une clause spécifique tendant à protéger leurs intérêts, en cas de décision stratégique à l'investissement ou au fonctionnement.
- 3) Le Conseil Régional entend, dès la création des syndicats mixtes, assurer le respect jusqu'à leur échéance des concessions qui aujourd'hui lient l'Etat et les Chambres de Commerce et d'Industrie de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

- 4) Dès la mise en œuvre effective de la décentralisation, le Conseil Régional propose la création d'une conférence portuaire régionale, associant le port autonome de Dunkerque, les ports régionaux de Boulogne-sur-Mer et de Calais, les collectivités locales impliquées et les Chambres de Commerce et d'Industrie directement ou indirectement concernées. Cette conférence serait présidée par un élu du littoral."

**La Communauté d'Agglomération du Boulonnais** a également délibéré sur ce sujet le **10 octobre 2005** en se déclarant favorable à la création d'un syndicat mixte regroupant la Région, le Département et la Communauté d'Agglomération et en proposant une copropriété à parts égales du port de Boulogne-sur-Mer, soit 1/3 pour chaque membre du syndicat mixte.

### **III) LES ENJEUX POUR LE DEPARTEMENT**

Le Département est sollicité par le Conseil Régional du Nord/Pas-de-Calais pour faire partie d'un ou plusieurs syndicats mixtes au(x)quel(s) seraient transférés les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, sans que le taux de participation au(x) syndicat(s) ne fasse actuellement l'objet d'un consensus entre les collectivités qui se sont déjà positionnées sur ce sujet, la Région proposant les pourcentages suivants :

- Conseil Régional : 50%
- Conseil Général : 30%
- Communauté d'Agglomération : 20%

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais souhaite quant à elle une copropriété à parts égales, soit 1/3 pour chaque membre du syndicat mixte.

La Communauté d'Agglomération du Calais n'a mentionné que sa candidature au transfert du port de Calais.

Par ailleurs, le Département gère actuellement le port d'Etaples qui, selon les dispositions législatives rappelées dans le premier paragraphe, pourrait être transféré à la Région à la demande du Département et avec l'accord de celle-ci sans qu'aucune date limite pour procéder à cette démarche ne soit posée par la loi.

Aussi, pourrait-il être envisagé, en cas d'accord de la Région, que le port d'Etaples puisse également relever du ou des syndicat(s) mixte(s) qui serai(ent) créé(s) pour la gestion des ports du Pas-de-Calais.

Cela permettrait aussi d'inclure le port d'Etaples dans les réflexions envisagées par le Conseil Régional dans le cadre de la conférence portuaire régionale qu'il prévoit de créer, qui concernerait également le port autonome de Dunkerque et qui rassemblerait l'ensemble des acteurs du système portuaire régional.

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, lors du Conseil Communautaire du 10 octobre 2005 a d'ailleurs décidé de "soutenir le projet d'une conférence régionale associant le port autonome de Dunkerque, les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Etaples, les collectivités

locales impliquées et les Chambres de Commerce et d'Industrie directement ou indirectement concernées. »

Enfin, compte tenu de l'importance des crédits mobilisés par l'ensemble des partenaires dans le cadre du volet portuaire du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 et dans la perspective d'une prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des infrastructures portuaires par les seules collectivités locales, sans compensation financière de l'Etat, il paraît important que les opérations prévues au Contrat de Plan et financées, pour certaines, sur des fonds européens puissent être engagées et menées à leur terme avant l'échéance de l'actuel C.P.E.R.

\*

\* \*

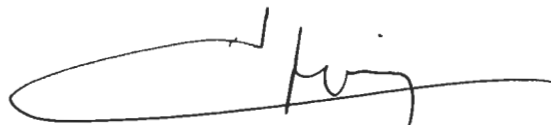
Il vous est donc proposé aujourd'hui de vous prononcer sur l'adhésion du Département du Pas-de-Calais au(x) syndicat(s) mixte(s) à créer dans l'optique des transferts des ports de Boulogne-sur-Mer, Etaples et Calais. Ces syndicats associeraient le Conseil Régional, le Département, les Communautés d'Agglomération et de Communes concernées, avec un taux de participation départemental proposé à hauteur de 30 % à condition que le Conseil Régional accepte que le port d'Etaples puisse également être transféré et géré par le ou les syndicats mixtes régionaux envisagés et que les opérations portuaires prévues au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 puissent être engagées et menées à leur terme avant la fin du C.P.E.R. actuel.

Le Conseil Général sera, sur la base de cette délibération, associé à la concertation que mènera à partir de début 2006 le Préfet de Région en vue d'arrêter la position de l'Etat sur le transfert des ports.

Je vous propose de donner délégation à la Commission Permanente pour les décisions à prendre sur la négociation et l'approbation des conventions ultérieures concernant le transfert des ports.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Dominique DUPILET